



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'HUDSON

## PROJET DE RÈGLEMENT N° 526.5-2019

### RÈGLEMENT 526.5 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 526 SUR LE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES LOGEMENTS BI- GÉNÉRATIONNELS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Hudson est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le règlement de zonage n° 526 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public d'ajuster le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller du district 5 (Heights Est) Jim Duff à la séance ordinaire du 6 mai 2019.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a dûment convoqué et tenu une assemblée de consultation publique le **X**, portant sur ledit projet de règlement;

## ARTICLE 1

Le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 806 du règlement numéro 526, intitulé «Usages additionnels» est modifié par ce qui suit :

Un logement bi-génération est autorisé à titre d'usage additionnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- 1) Un logement bi-génération ne peut pas occuper plus de 40% de la superficie habitable totale, en excluant le sous-sol;
- 2) Un maximum de deux (2) chambres à coucher est autorisé;
- 3) Un logement bi-génération ne peut pas être aménagé uniquement dans le sous-sol;
- 4) Un logement bi-génération doit contenir un accès intérieur fonctionnel permettant de circuler du logement principal au logement bi-génération en tout temps;

## SECTION 1

The subparagraph e) from the first paragraph of Section 806 entitled “Additional Uses” is amended as follows :

A bi-generational dwelling is authorized as an additional use, in single-family dwellings, under the following conditions:

- 1) A bi-generational dwelling shall not occupy more than 40% of the total living area, excluding the basement;
- 2) A maximum of two (2) bedrooms is authorized;
- 3) The bi-generational dwelling shall not be located only in the basement;
- 4) A bi-generation dwelling shall contain a functional interior access to the main dwelling at all time;
- 5) Only one (1) bi-generation dwelling is allowed per dwelling. A bi-generation dwelling is not taken into account in the calculation of the “Dwelling unit/building” ratio;



- 5) Un (1) seul logement bi-génération est autorisé par habitation. Un logement bi-génération n'est pas pris en compte dans le calcul du rapport « logement/bâtiment »;
- 6) L'ajout d'un logement bi-génération ne doit pas modifier le caractère unifamilial ni le caractère architectural de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :
  - i. Une (1) seule porte d'entrée est autorisée sur la façade principale;
  - ii. Un (1) seul numéro civique par bâtiment est autorisé;
  - iii. Une (1) seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée;
  - iv. Une (1) seule entrée de service par bâtiment est autorisée pour l'aqueduc, l'égout ou l'installation septique et l'électricité;

## ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## ARTICLE 2

This by-law comes into force according to law.

---

Jamie Nicholls  
Maire/Mayor

---

Zoë Lafrance  
Greffière/Town Clerk

Avis de motion :  
Consultation publique :  
Adoption du règlement :  
Certificat de conformité :  
Avis public d'entrée en vigueur :

6 mai 2019